

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 201-2020, 18 mars 2020

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

#### Halocarbures — Modification

#### Matières dangereuses — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures et le Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, répartir en catégories les matières résiduelles à récupérer ou à valoriser;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs de ces catégories, tout mode de récupération ou de valorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, obliger toute catégorie de personnes, en particulier celles exploitant des établissements à caractère industriel et commercial, qui fabriquent, mettent sur le marché ou distribuent autrement des contenants, des emballages, des matériaux d'emballage, des imprimés ou d'autres produits, qui commercialisent des produits dans des contenants ou emballages qu'ils se sont procurés à cette fin ou, plus généralement, qui génèrent des matières résiduelles par leurs activités, à tenir des registres et fournir au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou à la Société québécoise de récupération et de recyclage le cas échéant, aux conditions fixées, des informations sur la quantité et la composition de ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits, sur les matières résiduelles générées par leurs activités ainsi que sur les résultats obtenus en matière de réduction, de récupération ou de valorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 70.19 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer toute matière ou objet qui est assimilé à une matière dangereuse au sens de l'article 1;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 70.19 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, régir, restreindre ou prohiber l'entreposage, la manutention, l'utilisation, la fabrication, la vente, le traitement et l'élimination de matières dangereuses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour classifier les contaminants et les sources de contamination;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres qui doivent être tenus et conservés par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que la période de leur conservation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 21<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et y déterminer les montants de la sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures et un projet de règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juillet 2019 avec avis qu'ils pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ces règlements avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures et le Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses, annexés au présent décret, soient édictés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 53.30, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, a. 70.19, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup>, a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup> et 21<sup>o</sup>, a. 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa de l'article 2 et après « d'entre eux », de « afin de favoriser des technologies alternatives plus respectueuses de l'environnement ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et par ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« « appareil de réfrigération ou de climatisation » : un système ou une installation de réfrigération ou de climatisation, un appareil de congélation, une thermopompe ou un déshumidificateur ainsi que, à moins que le contexte ne s'y oppose, le compresseur, les tuyaux, les tubes, les boyaux, les valves, les soupapes ou les autres composants nécessaires à leur fonctionnement;

« extincteur » : un appareil pouvant éteindre un incendie ou un système d'extinction d'incendie ainsi que, à moins que le contexte ne s'y oppose, les cylindres, les tuyaux, les tubes, les boyaux, les valves, les soupapes ou les autres composants nécessaires à leur fonctionnement; »;

2<sup>o</sup> dans la définition de « halocarbure » au premier alinéa :

a) par le remplacement de « qui peut contenir jusqu'à 3 atomes de carbone ou, dans le cas d'un PFC, plus de 3 atomes de carbone, dont la structure peut comprendre de l'hydrogène, du fluor, du chlore, du brome ou de l'iode, » par « qui contient au moins 1 atome de carbone et 1 atome d'halogène, »;

b) par l'insertion, après « il comprend », de « notamment »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans la définition de « HCFC » au premier alinéa et après « « hydrochlorofluorocarbure » », de « et dont la formule moléculaire est  $C_nH_xF_yCl$  ( $2n+2-x-y$ ), où  $0 < n < 4$  »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans la définition de « HFC » au premier alinéa et après « « hydrofluorocarbure » », de « et dont la formule moléculaire est  $C_nH_xF$  ( $2n+2-x$ ), où  $0 < n < 6$  »;

5<sup>o</sup> par la suppression des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « troisième alinéa de l'article 9 » par « paragraphe 3 du troisième alinéa de l'article 5 et du deuxième alinéa de l'article 9 ».

**3.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Un halocarbure visé au présent règlement est assimilé à une matière dangereuse au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Sous réserve des articles 11 et 13 du présent règlement, l'article 21 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'applique à un halocarbure à l'état liquide ou gazeux.

Sous réserve des articles 11 et 13 du présent règlement, les articles 70.5.1 et 70.5.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent à un halocarbure à l'état liquide, mais ils ne s'appliquent pas à un halocarbure à l'état gazeux.

Toutefois, les articles 70.6 à 70.18.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne s'appliquent pas à un halocarbure visé au présent règlement.

En outre, seules les dispositions suivantes du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) sont applicables à un tel halocarbure :

1<sup>o</sup> les articles 11 et 12, mais uniquement dans le cas d'un halocarbure dont le point d'ébullition est supérieur à 20 °C à une pression absolue de 101,325 kPa;

2<sup>o</sup> le chapitre IV, dans le cas prévu par le paragraphe 1 du quatrième alinéa de l'article 54 du présent règlement. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Tout avis, rapport, renseignement ou document dont la transmission au ministre est requise en vertu du présent règlement doit être transmis par voie électronique. ».

**5.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par le suivant :

«L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux émissions d'halocarbures résultant :

1<sup>o</sup> du fonctionnement d'un système d'extraction d'air d'un appareil de réfrigération ou de climatisation dont les rejets dans l'atmosphère n'excèdent pas ceux fixés par le premier alinéa de l'article 27;

2<sup>o</sup> de l'utilisation d'un procédé de fabrication de mousses plastiques ou de produits de mousse plastique visés à la section V du chapitre II;

3<sup>o</sup> de l'utilisation d'un procédé de production de magnésium, sous réserve des émissions d'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>) qui sont interdites à compter du 16 avril 2020;

4<sup>o</sup> de l'utilisation d'un solvant;

5<sup>o</sup> d'activités de formation, de recherche et de développement;

6<sup>o</sup> d'une épreuve d'étanchéité effectuée conformément au présent règlement;

7<sup>o</sup> de l'utilisation d'un extincteur pour prévenir, éteindre ou contrôler un incendie. ».

**6.** L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou un HCFC ».

**7.** L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**8.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«En outre, la récupération des halocarbures d'un appareil de réfrigération ou de climatisation, autre que l'appareil d'un véhicule ou qu'un appareil conçu pour un usage domestique, doit s'effectuer au moyen de l'équipement approprié satisfaisant à la norme AHRI-740-1998 intitulée «Refrigerant Recovery/Recycling Equipment» et publiée par l'organisme américain Air-Conditioning, Heating and Refrigeration Institute. ».

**9.** L'article 11 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa ainsi que de ce paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

«Le propriétaire d'un appareil de réfrigération ou de climatisation d'une puissance nominale égale ou supérieure à 20 kW sur lequel est détectée une fuite d'halocarbure doit, sans délai :

1<sup>o</sup> faire cesser la fuite par tout moyen approprié; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de tout ce qui suit «l'halocarbure contenu dans» par «la partie de l'appareil à l'origine de la fuite et faire évaluer la quantité d'halocarbure rejetée lors de cette fuite par une personne visée à l'article 44. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «ARI-740» par «AHRI-740-1998».

**10.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«Dans le cas où le fonctionnement d'un appareil de réfrigération ou de climatisation ou de l'une de ses parties devrait être arrêté pour faire cesser une fuite d'halocarbure mais qu'il est nécessaire de continuer à le faire fonctionner afin de prévenir un danger immédiat pour la vie ou la santé humaine, le propriétaire de l'appareil doit en aviser le ministre sans délai. Les obligations prévues au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 11 ainsi qu'au deuxième alinéa de cet article ne s'appliquent alors pas pour une période qui ne peut excéder :

1<sup>o</sup> 14 jours dans le cas d'un appareil situé dans les régions administratives de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec;

2<sup>o</sup> 7 jours dans le cas d'un appareil situé dans toute autre région administrative.

À l'expiration de l'un ou l'autre des délais prévus au premier alinéa, le propriétaire doit immédiatement faire récupérer l'halocarbure qui est contenu dans l'appareil ou dans la partie de cet appareil à l'origine de la fuite et faire réparer l'appareil. S'il n'est pas en mesure de faire récupérer l'halocarbure, le propriétaire doit faire cesser le fonctionnement de l'appareil ou de la partie à l'origine de la fuite.

Il incombe alors au propriétaire de l'appareil de produire sans délai au ministre un rapport qui contient les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> son nom et son adresse;
- 2<sup>o</sup> l'adresse de localisation, le type et la marque de l'appareil;
- 3<sup>o</sup> pour chaque type d'halocarbure contenu dans l'appareil :

a) une évaluation des quantités rejetées quotidiennement, en kilogrammes, lesquelles correspondent :

i. lorsque l'appareil a fait l'objet d'un remplissage avant la réparation, aux quantités rechargées pour faire fonctionner l'appareil, en excluant la quantité d'halocarbure récupérée le cas échéant, divisées par le nombre de jours de fonctionnement de l'appareil;

ii. lorsque l'appareil n'a pas fait l'objet d'un remplissage avant la réparation, aux quantités nécessaires pour recharger complètement l'appareil, en excluant la quantité d'halocarbure récupérée le cas échéant, divisée par le nombre de jours de fonctionnement de l'appareil;

b) le cas échéant, les quantités récupérées de l'appareil à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, en kilogrammes;

4<sup>o</sup> le nombre de jours pendant lesquels l'appareil a fonctionné alors qu'il était défectueux et les circonstances qui ont justifié de ne pas pouvoir faire cesser la fuite ou de ne pas faire cesser immédiatement le fonctionnement de l'appareil. ».

**11.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** Toute personne ou municipalité qui rejette accidentellement dans l'environnement plus de 10 kg d'halocarbures à l'état liquide doit aviser le ministre sans délai.

Elle doit également, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu le rejet, transmettre au ministre un rapport comprenant son nom, son adresse et, pour chaque rejet, les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> la date et le lieu du rejet;
- 2<sup>o</sup> le type de l'appareil à l'origine du rejet;
- 3<sup>o</sup> le type d'halocarbure rejeté et sous quel état;
- 4<sup>o</sup> une évaluation de la quantité d'halocarbure rejetée, en kilogrammes;
- 5<sup>o</sup> le nom de la personne ayant évalué la quantité d'halocarbure rejetée;
- 6<sup>o</sup> la cause du rejet et, le cas échéant, une description sommaire des correctifs apportés à l'appareil.

Toute personne ou municipalité qui rejette accidentellement dans l'environnement plus de 10 kg d'halocarbures à l'état gazeux doit produire au ministre un rapport comprenant les mêmes renseignements que ceux exigés au deuxième alinéa, dans le même délai que celui qui y est prévu. ».

**12.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Toute personne ou municipalité qui, dans le cadre d'un service de collecte de matières résiduelles, ramasse un appareil de réfrigération ou de climatisation doit, dans les plus brefs délais, récupérer ou faire récupérer, au moyen de l'équipement approprié, les halocarbures contenus dans le circuit de réfrigération de l'appareil. Les halocarbures ainsi récupérés doivent être confinés dans un contenant de récupération conçu à cette fin.

Elle est pareillement tenue de s'assurer que chacun des appareils ainsi vidangés porte une étiquette sur laquelle est inscrite la mention « halocarbure vidangé », le nom de la personne qui a fait l'opération et celui de l'entreprise pour laquelle elle travaille, son numéro d'attestation de qualification environnementale ainsi que la date de l'opération.

En outre, dans le cas d'un appareil d'une puissance nominale égale ou supérieure à 4 kW ou d'un appareil conçu pour un usage autre que domestique, la récupération des halocarbures doit s'effectuer au moyen d'un équipement approprié dont l'efficacité est égale ou supérieure à la norme AHRI-740-1998 mentionnée au troisième alinéa de l'article 10. ».

**13.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit «pièces seulement doit,» par «dans les plus brefs délais et avant de procéder au démontage des composantes qui renferment des halocarbures ou d'en disposer pour destruction, récupérer ou faire récupérer, au moyen d'un équipement approprié, les halocarbures qui s'y trouvent. Les halocarbures ainsi récupérés doivent être confinés dans un contenant de récupération conçu à cette fin. »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Elle est pareillement tenue de s'assurer que chacun des appareils ou pièces ainsi vidangés porte une étiquette sur laquelle est inscrite la mention «halocarbure vidangé», le nom de la personne qui a fait l'opération et celui de l'entreprise pour laquelle elle travaille, son numéro d'attestation de qualification environnementale ainsi que la date de l'opération.

En outre, dans le cas d'un appareil d'une puissance nominale égale ou supérieure à 4 kW ou d'un appareil conçu pour un usage autre que domestique, la récupération des halocarbures doit s'effectuer au moyen d'un équipement approprié dont l'efficacité est égale ou supérieure à la norme AHRI-740-1998 mentionnée au troisième alinéa de l'article 10. ».

**14.** L'intitulé de la section I du chapitre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

**«SECTION I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».**

**15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

«**17.1.** Le propriétaire d'un appareil de réfrigération ou de climatisation visé à la section II du présent chapitre doit s'assurer que cet appareil porte une étiquette, sur une partie facilement accessible et visible, indiquant les renseignements suivants :

1° le type d'halocarbure contenu dans l'appareil et son code d'identification selon la plus récente version de la norme ANSI/ASHRAE 34, intitulée «Designation and Safety Classification of Refrigerants» publiée par l'American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers;

2° la charge d'halocarbure dans l'appareil, exprimée en kilogrammes lorsque cette charge est inférieure à 1 000 kg ou en tonnes métriques lorsqu'elle est égale ou supérieure à cette quantité;

3° la date à laquelle les renseignements sont à jour.

Le premier alinéa s'applique à compter du 16 avril 2021 à toute personne ou municipalité qui, le 16 avril 2020, était propriétaire d'un appareil de réfrigération ou de climatisation visé à l'article 18.

Le présent article ne s'applique pas à un appareil de réfrigération de transport. ».

**16.** L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**18.** Pour l'application de la présente section, sont établies les catégories d'appareils suivantes :

1° les appareils de réfrigération de transport;

2° les appareils de réfrigération d'une puissance nominale inférieure à 4 kW conçus pour un usage commercial, industriel ou institutionnel, sauf les machines distributrices réfrigérées;

3° les appareils de climatisation d'une puissance nominale inférieure à 4 kW conçus pour un usage commercial, industriel ou institutionnel, sauf les machines distributrices réfrigérées;

4° les appareils de réfrigération d'une puissance nominale égale ou supérieure à 4 kW et inférieure à 20 kW conçus pour un usage commercial, industriel ou institutionnel;

5° les appareils de climatisation d'une puissance nominale égale ou supérieure à 4 kW et inférieure à 20 kW conçus pour un usage commercial, industriel ou institutionnel;

6° les appareils de réfrigération d'une puissance nominale égale ou supérieure à 20 kW;

7° les appareils de climatisation d'une puissance nominale égale ou supérieure à 20 kW;

8° les machines distributrices réfrigérées;

9° les refroidisseurs. ».

**17.** L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **19.** Nul ne peut fabriquer, vendre, distribuer ou installer un appareil visé à l'article 18 conçu pour fonctionner avec un CFC ou un HCFC.

Toutefois, l'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas si l'appareil visé a été converti pour permettre son fonctionnement avec un halocarbure autre qu'un CFC ou un HCFC, ou avec une substance autre qu'un halocarbure. ».

**18.** L'article 20 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « remplir », de « ou, à compter du 16 octobre 2020, de faire fonctionner »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de tout ce qui suit « son fonctionnement » par « soit avec un halocarbure autre qu'un CFC ou un HCFC, soit avec une substance autre qu'un halocarbure. ».

**19.** L'article 21 de ce règlement est abrogé.

**20.** Ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui se trouve entre l'article 21 et l'article 23 par ce qui suit :

« **21.1.** Il est interdit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, d'installer dans un établissement commercial, industriel ou institutionnel un appareil de réfrigération d'une puissance nominale égale ou supérieure à 50 kW servant à la conservation d'aliments et conçu pour fonctionner avec un halocarbure ayant un potentiel de réchauffement planétaire de plus de 150.

« **21.2.** Nul ne peut vendre, distribuer ou installer, à compter des dates indiquées ci-après, l'un des appareils suivants :

1° le 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans le cas d'un appareil visé au paragraphe 2, 4 ou 6 de l'article 18 et qui est conçu pour fonctionner avec un halocarbure ayant un potentiel de réchauffement planétaire de plus de 1 500;

2° le 1<sup>er</sup> janvier 2025, dans le cas d'un appareil visé au paragraphe 1 de l'article 18 et qui est conçu pour fonctionner avec un halocarbure ayant un potentiel de réchauffement planétaire de plus de 2 200;

3° le 1<sup>er</sup> janvier 2025, dans le cas d'un appareil visé au paragraphe 9 de l'article 18 et qui est conçu pour fonctionner avec un halocarbure ayant un potentiel de réchauffement planétaire de plus de 750.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'appareil, selon le cas :

1° est conçu pour maintenir une température interne égale ou inférieure à -50 °C;

2° répond aux conditions prévues à l'article 66 du Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement (DORS/2016-137).

« **22.** Le propriétaire d'un appareil visé au paragraphe 6, 7 ou 9 de l'article 18 doit s'assurer que l'ensemble des composantes qui renferment ou qui sont destinées à renfermer un halocarbure est soumis, une fois l'an, à une épreuve d'étanchéité.

Cette épreuve d'étanchéité doit être effectuée à l'aide d'un détecteur de fuites électronique ayant une sensibilité d'au moins 5 g par année pour le type d'halocarbure utilisé.

Le propriétaire d'un appareil ayant été réparé à la suite de la détection d'une fuite doit de nouveau soumettre l'appareil à une épreuve d'étanchéité un mois après qu'il ait été remis en fonction. ».

**21.** Les articles 23 à 26 de ce règlement sont abrogés.

**22.** L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « refroidisseur » par « appareil visé au paragraphe 9 de l'article 18 ».

**23.** L'article 28 de ce règlement est abrogé.

**24.** La section IV du chapitre II de ce règlement est renumérotée III.

**25.** L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **31.** Quiconque constate, lors de travaux d'entretien d'un appareil de climatisation visé à la présente section, une défektivité pouvant causer une fuite d'halocarbure ou quiconque exécute sur un tel appareil des travaux de réparation, de modification, de conversion ou de démantèlement des composantes qui renferment un halocarbure, doit récupérer l'halocarbure présent dans l'appareil. Préalablement à la récupération, la nature de l'halocarbure doit être identifiée à l'aide d'un appareil conçu à cette fin. La récupération de l'halocarbure doit s'effectuer au moyen

d'un équipement dont l'efficacité est égale ou supérieure à la norme indiquée ci-après en vigueur au moment de l'achat de l'équipement, au regard de chacun des types d'halocarbure :

1<sup>o</sup> pour la récupération d'un CFC-12, dans le cas où l'équipement effectue simultanément le recyclage de l'halocarbure : la norme SAE J1990 intitulée «Recovery and Recycle Equipment for Mobile Automotive Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme américain SAE International;

2<sup>o</sup> pour la récupération d'un CFC-12, dans les autres cas que celui prévu au paragraphe 1 : la norme SAE J2209 intitulée «Refrigerant Recovery Equipment for Mobile Automotive Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme mentionné au paragraphe 1;

3<sup>o</sup> pour la récupération d'un HFC-134a, dans le cas où l'équipement effectue simultanément le recyclage de l'halocarbure : la norme SAE J2788 intitulée «HFC-134a (R-134a) Recovery/Recycling Equipment and Recovery/Recycling/Recharging for Mobile Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme mentionné au paragraphe 1;

4<sup>o</sup> pour la récupération d'un HFC-134a, dans les autres cas que celui prévu au paragraphe 3 : la norme SAE J2810 intitulée «HFC-134a (R-134a) Refrigerant Recovery Equipment for Mobile Automotive Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme mentionné au paragraphe 1;

5<sup>o</sup> pour la récupération d'un HFO-1234yf, dans le cas où l'équipement effectue simultanément le recyclage de l'halocarbure : la norme SAE J2843 intitulée «R-1234yf [HFO-1234yf] Recovery/Recycling/Recharging Equipment for Flammable Refrigerants for Mobile Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme mentionné au paragraphe 1;

6<sup>o</sup> pour la récupération d'un HFO-1234yf dans les autres cas que celui prévu au paragraphe 5 : la norme SAE J2851 intitulée «Recovery Equipment for Contaminated R-134a of R-1234yf Refrigerant from Mobile Automotive Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme mentionné au paragraphe 1.».

**26.** L'article 32 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après «pièces seulement doit», de «, sans délai et»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de tout ce qui suit «récupérer les halocarbures qui s'y trouvent» par «. La récupération doit se faire au moyen de l'équipement approprié, dont l'efficacité est égale ou supérieure à l'une des normes mentionnées à l'article 31, selon le type d'halocarbure et d'opération. Les halocarbures ainsi récupérés doivent être confinés dans un contenant de récupération conçu à cette fin.».

**27.** La section V du chapitre II de ce règlement est renumérotée IV.

**28.** L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il est également interdit, à compter du 16 juin 2020, d'installer un extincteur fonctionnant avec le HFC-23 ou un PFC.».

**29.** L'article 37 de ce règlement est modifié, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après «extincteur», de «autre que portatif»;

2<sup>o</sup> par la suppression de «sur le formulaire fourni par ce dernier.».

**30.** La section VI du chapitre II de ce règlement est renumérotée V.

**31.** L'article 39 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «ou un HCFC»;

2<sup>o</sup> par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, nul ne peut fabriquer une mousse plastique ou un produit qui contient une mousse plastique, si cette dernière renferme ou requiert pour sa fabrication un halocarbure ayant un potentiel de réchauffement planétaire de plus de 150.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, nul ne peut vendre ou distribuer une telle mousse plastique ou un tel produit qui contient une telle mousse plastique.

Les deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas lorsque la mousse plastique ou le produit qui contient une mousse plastique, selon le cas :

1<sup>o</sup> est utilisé à des fins militaires, spatiales ou aéronautiques;

2<sup>o</sup> répond aux conditions prévues à l'article 66 du Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement (DORS/2016-137).».

**32.** L'intitulé et le numéro de la section VII du chapitre II de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«SECTION VI  
STÉRILISATION ET SOLVANTS».

**33.** Ce règlement est modifié, au chapitre II, par la suppression de :

«SECTION VIII  
SOLVANTS».

**34.** L'article 43 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Seules les personnes possédant les connaissances et l'attestation requises par l'article 44 peuvent installer, entretenir, réparer, modifier, démonter ou remettre en état un appareil de réfrigération ou de climatisation conçu ou converti pour fonctionner avec un halocarbure ou traiter, charger, transférer ou vidanger la charge d'halocarbure d'un tel appareil.»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas, de «ou 45».

**35.** L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«44. Possèdent les qualités requises pour effectuer les opérations visées à l'article 43 les personnes ayant réussi une formation de sensibilisation aux impacts environnementaux de telles opérations, approuvée par le ministre, donnant lieu à la délivrance d'une attestation de qualification environnementale de la main-d'œuvre par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par la Commission de la construction du Québec.

La formation visée au premier alinéa doit permettre aux personnes qui la suivent d'acquérir les connaissances sur les matières suivantes :

1<sup>o</sup> la législation et la réglementation québécoise et fédérale concernant les halocarbures;

2<sup>o</sup> la problématique environnementale liée à l'émission des halocarbures dans l'atmosphère;

3<sup>o</sup> les bonnes pratiques à appliquer pour éviter les émissions d'halocarbures, incluant l'utilisation des équipements appropriés de récupération et de traitement des halocarbures.».

**36.** L'article 45 de ce règlement est abrogé.

**37.** L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«46. Toute personne qui exécute une opération visée à l'article 43 doit porter sur elle l'attestation de qualification environnementale de la main-d'œuvre visée au premier alinéa de l'article 44, qu'elle a dûment signée, et doit l'exhiber sur demande.».

**38.** L'article 47 de ce règlement est abrogé.

**39.** L'article 48 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «prévue à l'article 46» par «de qualification environnementale de la main-d'œuvre visée par le premier alinéa de l'article 44»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant :

«4<sup>o</sup> le métier du titulaire, s'il y a lieu.»;

**40.** L'article 49 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «qui délivre des attestations de qualification environnementale de la main-d'œuvre prévues à l'article 46» par «visée par le premier alinéa de l'article 44 qui délivre des attestations de qualification environnementale de la main-d'œuvre conformément à cet article»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

«4<sup>o</sup> le métier du titulaire, s'il y a lieu.»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «et le fournir au ministre sur demande»;

4<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**41.** L'article 50 de ce règlement est modifié par la suppression de «ou reconnue».

**42.** L'article 51 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou reconnue».

**43.** L'intitulé du chapitre IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

**«CHAPITRE IV  
REPRISE, TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES  
HALOCARBURES USÉS ET DES CONTENANTS  
DE MISE EN MARCHÉ».**

**44.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre IV, de l'article suivant :

**«51.1.** Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

«éliminer» un halocarbure ou un contenant d'halocarbures, l'action suivante : la destruction de l'halocarbure usé par un procédé d'incinération ou par un procédé chimique de façon à ce que la nature de cet halocarbure soit définitivement modifiée;

«traiter» un halocarbure ou un contenant d'halocarbures, l'une ou l'autre des actions suivantes :

1° le recyclage, c'est-à-dire le nettoyage sommaire des impuretés de l'halocarbure usé sans toutefois qu'il retrouve ses spécifications originales comme produit vierge;

2° la régénération, c'est-à-dire le traitement de l'halocarbure usé de manière à ce qu'il retrouve ses spécifications originales comme produit vierge;

3° la valorisation, c'est-à-dire l'utilisation de l'halocarbure usé pour un usage autre que celui pour lequel il était initialement fabriqué, laquelle pouvant requérir un certain traitement préalable.».

**45.** Ce règlement est modifié, au chapitre IV, par la suppression de :

**«SECTION I  
RETOUR DES HALOCARBURES RÉCUPÉRÉS  
ET DE LEURS CONTENANTS».**

**46.** L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de «La présente section» par «Le présent chapitre».

**47.** L'article 53 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de «ou que la couleur du contenant permette d'identifier l'halocarbure qu'il contient. Il doit alors le traiter, l'éliminer ou le livrer à une personne visée au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa de l'article 54 afin d'être traité ou éliminé.»;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «de le livrer ou de le faire livrer à une autre entreprise ou un organisme en mesure de le valoriser ou de l'éliminer» par «de le traiter, de l'éliminer ou de le livrer à une personne visée au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa de l'article 54 afin d'être traité ou éliminé».

**48.** L'article 54 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**«54.** Quiconque a récupéré un halocarbure d'un appareil et n'est pas en mesure de le traiter ou de l'éliminer doit, au plus tard 45 jours suivant la date où le contenant de récupération de l'halocarbure usé est rempli à sa capacité maximale, le porter :

1° chez son fournisseur ou toute entreprise de vente en gros d'halocarbures;

2° chez toute autre personne qui, au Québec ou ailleurs, est en mesure de le traiter ou de l'éliminer.

Le fournisseur ou l'entreprise visé au paragraphe 1 du premier alinéa est tenu de reprendre les halocarbures usés qui lui sont rapportés et qui sont du même type que ceux qu'il vend ou distribue lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° les halocarbures sont confinés dans un contenant de récupération conçu à cette fin;

2° une étiquette est apposée sur le contenant de récupération afin d'identifier le type d'halocarbure qu'il contient;

3° le contenant de récupération ne renferme pas plus d'un type d'halocarbure, ni de substance autre qu'un halocarbure, à l'exception de l'eau ou de l'huile provenant d'une utilisation normale ou des autres résidus générés par la dégradation normale de l'halocarbure.

Le fournisseur ou l'entreprise visé au paragraphe 1 du premier alinéa est également tenu de remettre à toute personne ou municipalité qui rapporte un halocarbure usé un récépissé identifié à son nom, dûment daté et signé, mentionnant le nom de la personne ou de la municipalité qui l'a rapporté et, dans le cas d'une personne physique, le nom et l'adresse de l'entreprise qui l'emploie, ainsi que le type et la quantité estimée de l'halocarbure ainsi rapporté.

Le fournisseur ou l'entreprise visé au paragraphe 1 du premier alinéa qui ne peut traiter ou éliminer l'halocarbure usé rapporté doit :

1<sup>o</sup> l'entreposer à l'intérieur et, s'il y a lieu, conformément aux dispositions du chapitre IV du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) et du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13);

2<sup>o</sup> le porter, dans un délai de 90 jours, chez l'une des personnes visées au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa.»

**49.** L'article 55 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**55.** Dans le cas où un halocarbure usé récupéré n'est pas conforme aux exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 54, il incombe à celui qui l'a récupéré ou, le cas échéant, au fournisseur ou à l'entreprise qui, malgré cette non-conformité de l'halocarbure, l'a tout de même repris, de le livrer à une autre personne en mesure de le traiter ou de l'éliminer.

**55.1.** Lorsque le propriétaire d'un appareil à l'intérieur duquel un halocarbure usé a été récupéré conserve la propriété de cet halocarbure, celui qui l'a récupéré est exempté des obligations prévues au premier alinéa de l'article 54 et à l'article 55. Les obligations prévues à ces dispositions incombent alors au propriétaire de l'appareil.

Toutefois, celui qui a récupéré l'halocarbure usé est tenu d'informer le propriétaire de l'appareil des obligations qui lui incombent en lui remettant copie des dispositions du présent chapitre et il doit consigner au registre prévu à l'article 59 le nom et l'adresse du propriétaire qui conserve l'halocarbure usé récupéré.»

**50.** Ce règlement est modifié, au chapitre IV, par la suppression de :

## «SECTION II VALORISATION DES HALOCARBURES ET CONTENANTS RÉCUPÉRÉS ET ÉLIMINATION DES CFC ET HALONS».

**51.** L'article 56 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**56.** Toute personne qui récupère ou qui reçoit un halocarbure usé dans le but qu'il soit traité ou éliminé est tenue, dans les 12 mois suivant la récupération ou la réception de cet halocarbure usé, de le traiter ou de l'éliminer elle-même ou de le livrer à toute autre personne en mesure de le traiter ou de l'éliminer.

Elle est également tenue de respecter les conditions d'entreposage prévues au paragraphe 1 du quatrième alinéa de l'article 54.

En outre, elle est tenue aux mêmes obligations au regard des contenants pressurisés récupérés qui sont du type «à remplissage unique» et qui ont été mis en marché avant le 23 janvier 2005.»

**52.** L'article 57 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2<sup>o</sup>, de «de CFC, de HFC, de HCFC, de halons et de PFC» par «d'halocarbure»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2<sup>o</sup> et après «le nom», de «et l'adresse»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

«3<sup>o</sup> une déclaration, par la personne qui réalise le rapport, que les renseignements qui y sont contenus sont exacts.»

**53.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

«**57.1.** Quiconque achète un halocarbure pour son propre usage dans le cadre de ses activités commerciales, industrielles ou institutionnelles et en est le premier importateur au Québec doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, transmettre au ministre un rapport de ses achats pour l'année civile précédente. Ce rapport doit contenir les informations prévues au paragraphe 1, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 57.»

**54.** L'article 59 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «l'un des travaux visés aux articles 9, 10, 31, 32 ou 36 ou l'un des travaux visés à l'article 15 au regard d'appareils autres que domestiques,» par «l'une des opérations visées à l'article 43 au regard d'appareils conçus pour un usage autre que domestique»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa et après «d'un véhicule», de «la marque, le modèle et l'année ainsi que son numéro de série et»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa et après «les travaux,», de «le numéro de son attestation de qualification environnementale de la main-d'œuvre,»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, de «aux deuxième et troisième alinéas de l'article 55» par «à l'article 55.1»;

5<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il doit également remettre au propriétaire de l'appareil, sauf s'il s'agit d'un appareil de climatisation d'un véhicule, une copie des renseignements consignés en application du premier alinéa. ».

**55.** L'article 60 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où il se trouve, du chiffre « 3 » par le chiffre « 5 »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les personnes visées aux premier et deuxième alinéas sont tenues de fournir au ministre, sur demande, le registre ou les renseignements ainsi conservés. ».

**56.** L'intitulé de la section III du chapitre V est remplacé par le suivant :

« **SECTION III**  
**RAPPORT DE REPRISE ET DE TRAITEMENT OU**  
**D'ÉLIMINATION DES HALOCARBURES USÉS** ».

**57.** L'article 61 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **61.** Au plus tard le 31 mars de chaque année, un fournisseur ou une entreprise qui reprend des halocarbures usés, ou toute autre personne qui en récupère afin qu'ils soient traités ou éliminés par elle-même ou par une autre personne, doit transmettre au ministre un rapport indiquant, pour l'année civile précédente, au regard de chaque type d'halocarbure que le fournisseur ou l'entreprise reprend ou, selon le cas, que la personne récupère, les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> les quantités d'halocarbures usés, exprimées en kilogrammes;

2<sup>o</sup> les quantités de contenants de récupération repris, pour chaque format;

3<sup>o</sup> le nom et l'adresse de chaque entreprise, fournisseur ou de toute autre personne à qui les halocarbures usés ont été livrés pour être traités ou éliminés, en précisant la quantité pour chacun ainsi que, le cas échéant, le type de traitement effectué ou prévu.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui a récupéré des halocarbures usés et qui les remet dans l'appareil à l'intérieur duquel ils ont été récupérés ou dans un autre appareil lui appartenant. ».

**58.** L'article 61.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« 0.1<sup>o</sup> de transmettre, selon les conditions prévues au présent règlement, tout avis, document ou renseignement ou tout rapport autre que celui visé au troisième alinéa de l'article 12; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « conformément au deuxième alinéa de l'article 9, 14, 15 ou 32 » par « selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 14, 15 ou 32 »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> de porter sur lui ou d'exhiber sur demande une attestation de qualification environnementale de la main-d'œuvre conformément à l'article 46; »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, des suivants :

« 2.1<sup>o</sup> de reprendre un halocarbure, conformément au deuxième alinéa de l'article 54 ou d'émettre un récépissé, conformément au troisième alinéa de cet article;

2.2<sup>o</sup> d'informer le propriétaire d'un appareil visé au premier alinéa de l'article 55.1 des obligations qui lui incombent, conformément aux conditions qui sont prévues au deuxième alinéa de cet article, ou de consigner les informations prescrites au registre, conformément au deuxième alinéa de ce même article; »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> et après « consignés », de « ou de les fournir au ministre sur demande ».

**59.** L'article 61.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit « quiconque fait défaut » par les paragraphes suivants :

« 1<sup>o</sup> de produire au ministre un rapport contenant les renseignements prescrits par le troisième alinéa de l'article 12, conformément aux conditions prévues à cet alinéa;

2<sup>o</sup> de s'assurer qu'une étiquette répondant aux conditions prévues à l'article 17.1 est apposée sur un appareil qui y est visé. ».

**60.** L'article 61.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par les paragraphes suivants :

«1<sup>o</sup> de procéder à une épreuve d'étanchéité, dans les cas et aux conditions prévus par le premier alinéa de l'article 9 ou par le premier, le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 22;

1.1<sup>o</sup> de faire évaluer la quantité d'halocarbure rejetée lors d'une fuite, conformément au deuxième alinéa de l'article 11;»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«1.1<sup>o</sup> utilise de l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>) pour effectuer une épreuve d'étanchéité, contrairement au deuxième alinéa de l'article 9;»;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «ou 45».

**61.** L'article 61.4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

«1<sup>o</sup> d'utiliser l'équipement approprié afin de récupérer un halocarbure ou un halon ou, le cas échéant, afin de confiner un halocarbure ou un halon dans un contenant de récupération conçu à cette fin, conformément au premier ou au troisième alinéa de l'article 10, au troisième alinéa de l'article 11, au premier ou au troisième alinéa de l'article 14 ou 15, à l'article 31 ou au premier alinéa de l'article 32 ou 36, dans les cas qui y sont prévus;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de «au deuxième alinéa de l'article 31» par «à l'article 31»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

«4<sup>o</sup> de respecter l'une ou l'autre des conditions prescrites par l'article 53, par le premier ou le quatrième alinéa de l'article 54, par l'article 55, par le premier alinéa de l'article 55.1 ou par l'article 56.».

**62.** L'article 61.5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «, selon le cas, au paragraphe 1 ou 2 du» par «au»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

«2<sup>o</sup> installe un appareil visé par l'article 21.1, en contravention avec cet article.».

**63.** L'article 61.6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du premier alinéa par les suivants :

«3<sup>o</sup> fabrique, vend, distribue ou installe un appareil visé à l'article 18, en contravention avec l'article 19 ou 21.2, ou un appareil visé à l'article 30, en contravention avec cet article;

4<sup>o</sup> remplit ou fait fonctionner avec un CFC un appareil visé par le premier alinéa de l'article 20, en contravention avec cet article;

4.1<sup>o</sup> répare, transforme ou modifie un appareil conçu pour fonctionner avec un CFC, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 20 ou avec le deuxième alinéa de l'article 30;»;

2<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

«7<sup>o</sup> recharge un appareil de climatisation avec un CFC, en contravention avec le premier alinéa de l'article 30;»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa, de «l'article 33» par «le premier alinéa de l'article 33, ou installe un extincteur fonctionnant avec le HFC-23 ou un PFC, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article»;

5<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa par le suivant :

«2<sup>o</sup> un solvant ou un produit visé par le premier alinéa de l'article 41 dans des conditions autres que l'une de celles prévues par le deuxième alinéa de cet article;».

**64.** L'article 61.7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

«2<sup>o</sup> fait défaut de récupérer ou de faire récupérer un halocarbure dans les cas prévus par l'article 10, le deuxième alinéa de l'article 11, le premier alinéa de l'article 14, ou les articles 15, 31, 32 ou 36;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «ou le deuxième alinéa de l'article 11 ou le premier» par «alinéa de l'article 11 ou le deuxième.».

**65.** L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au deuxième alinéa de l'article 9, 14, 15 ou 32, ou à l'article 46, 47,» par «à l'article 4.1, au deuxième alinéa de l'article 14, 15 ou 32, à l'article 46, au deuxième ou troisième alinéa de l'article 54, au deuxième alinéa de l'article 55.1 ou à l'article».

**66.** L'article 63 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit «quiconque contrevient au» par «troisième alinéa de l'article 12, au deuxième alinéa de l'article 13, à l'article 17.1, 37, 57, 57.1 ou 61.».

**67.** L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit «quiconque» par les paragraphes suivants :

«1<sup>o</sup> contrevient à l'article 7, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 9, à l'article 22, 43, 50 ou 51;

2<sup>o</sup> fait défaut de faire évaluer la quantité d'halocarbures rejetée lors d'une fuite, conformément au deuxième alinéa de l'article 11.».

**68.** L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par les suivants :

«1<sup>o</sup> fait défaut d'utiliser l'équipement approprié afin de récupérer un halocarbure ou un halon ou, le cas échéant, afin de confiner un halocarbure ou un halon dans un contenant de récupération conçu à cette fin, conformément au premier ou au troisième alinéa de l'article 10, au troisième alinéa de l'article 11, au premier ou au troisième alinéa de l'article 14 ou 15, ou au premier alinéa de l'article 32 ou 36, dans les cas qui y sont prévus;

2<sup>o</sup> contrevient à l'article 16, au premier alinéa de l'article 27, à l'article 31 ou 53, au premier ou au quatrième alinéa de l'article 54, à l'article 55, au premier alinéa de l'article 55.1 ou à l'article 56.».

**69.** L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

«1<sup>o</sup> contrevient au premier alinéa de l'article 13 ou à l'article 21.1;».

**70.** L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit «article 6» par «, 8, 19, 20, 21.2, 30, 33 ou 34 ou à l'un ou l'autre des articles 39 à 42.».

**71.** L'article 67.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de tout ce qui suit «situations visées» par «par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 11, par le premier alinéa de l'article 14 ou 15, par l'article 31, par le premier alinéa de l'article 32 ou par l'article 36;»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après «au premier», de «ou au deuxième».

**72.** L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

## « ANNEXE I

(a. 3)

**Partie A – Certains halocarbures ayant un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO) et un potentiel de réchauffement planétaire (PRP)**

## Catégorie 1 – Chlorofluorocarbures (CFC)

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N <sup>o</sup> CAS <sup>1</sup>	PACO <sup>2</sup>	PRP <sup>3</sup>
CFC-11	trichlorofluorométhane	CCl <sub>3</sub> F	75-69-4	1,0	4 750
CFC-12	dichlorodifluorométhane	CCl <sub>2</sub> F <sub>2</sub>	75-71-8	1,0	10 900
CFC-13	chlorotrifluorométhane	CF <sub>3</sub> Cl	75-72-9	1,0	14 400
CFC-113	1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane	CCl <sub>2</sub> FCClF <sub>2</sub>	76-13-1	0,8	6 130
CFC-114	1,2-dichloro-1,1,2,2-tétrafluoroéthane	CClF <sub>2</sub> CClF <sub>2</sub>	76-14-2	1,0	10 000
CFC-115	1-chloro-1,1,2,2,2-pentafluoroéthane	CClF <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	76-15-3	0,6	7 370
CFC-500	dichlorodifluorométhane (CFC-12) 73,8% + 1,1-difluoroéthane (HFC-152a) 26,2%	CCl <sub>2</sub> F <sub>2</sub> + CH <sub>3</sub> CHF <sub>2</sub>	-----	0,7	-----
CFC-502	chlorodifluorométhane (HCFC-22) 48,8% + 1-chloro-1,1,2,2,2-pentafluoroéthane (CFC-115) 51,2%	CHF <sub>2</sub> Cl + CClF <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	-----	0,3	-----
CFC-503	trifluorométhane (HFC-23) 40,1% + chlorotrifluorométhane (CFC-13) 59,9%	CHF <sub>3</sub> + CF <sub>3</sub> Cl	-----	0,6	-----

## Catégorie II – Bromofluorocarbures (halons)

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N <sup>o</sup> CAS <sup>1</sup>	PACO <sup>2</sup>	PRP <sup>3</sup>
Halon 1211	bromochlorodifluorométhane	CBrClF <sub>2</sub>	353-59-3	3	1 890
Halon 1301	bromotrifluorométhane	CBrF <sub>3</sub>	75-63-8	10	7 140
Halon 2402	1,2-dibromo-1,1,2,2-tétrafluoroéthane	CF <sub>2</sub> BrCBrF <sub>2</sub>	124-73-2	6	1 640

## Catégorie III – Bromocarbures

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N <sup>o</sup> CAS <sup>1</sup>	PACO <sup>2</sup>	PRP <sup>3</sup>
Bromure de n-propyle	1-bromopropane	CH <sub>2</sub> BrCH <sub>2</sub> CH <sub>3</sub>	106-94-5	0,018 <sup>4</sup>	0,31 <sup>4</sup>
Bromure de méthyle	bromure de méthyle	CH <sub>3</sub> Br	74-83-9	0,6	5

## Catégorie IV – Chlorocarbures

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N <sup>o</sup> CAS <sup>1</sup>	PACO <sup>2</sup>	PRP <sup>3</sup>
Méthylchloroforme	1,1,1-trichloroéthane	CH <sub>3</sub> CCl <sub>3</sub>	71-55-6	0,1	146
Tétrachlorure de carbone	tétrachlorométhane	CCl <sub>4</sub>	56-23-5	1,1	1 400

## Catégorie V – Hydrochlorofluorocarbures (HCFC)

## Sous-catégorie A – Hydrochlorofluorocarbures (HCFC) saturés

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N <sup>o</sup> CAS <sup>1</sup>	PACO <sup>2</sup>	PRP <sup>3</sup>
HCFC-21	dichlorofluorométhane	CHFCl <sub>2</sub>	75-43-4	0,04	151
HCFC-22	chlorodifluorométhane	CHF <sub>2</sub> Cl	75-45-6	0,055	1 810
HCFC-31	chlorofluorométhane	CH <sub>2</sub> FCl	593-70-4	0,02	-----
HCFC-123	2,2-dichloro-1,1,1-trifluoroéthane	CF <sub>3</sub> CHCl <sub>2</sub>	306-83-2	0,02	77
HCFC-124	2-chloro-1,1,1,2-tétrafluoroéthane	CF <sub>3</sub> CHClF	2837-89-0	0,022	609
HCFC-141b	1,1-dichloro-1-fluoroéthane	CH <sub>3</sub> CCl <sub>2</sub> F	1717-00-6	0,11	725
HCFC-142b	1-chloro-1,1difluoroéthane	CH <sub>3</sub> CClF <sub>2</sub>	75-68-3	0,065	2 310
HCFC-225ca	1,1-dichloro-2,2,3,3,3-pentafluoropropane	CF <sub>3</sub> CF <sub>2</sub> CHCl <sub>2</sub>	422-56-0	0,025	122
HCFC-225cb	1,3-dichloro-1,2,2,3,3-pentafluoropropane	CF <sub>2</sub> ClCF <sub>2</sub> CHClF	507-55-1	0,033	595

## Sous-catégorie B – Hydrochlorofluorocarbures (HCFO) insaturés

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N <sup>o</sup> CAS <sup>1</sup>	PACO <sup>5</sup>	PRP <sup>6</sup>
HCFO-1233zd(E)	trans-1-chloro-3,3,3-trifluoroprop-1-ène	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> ClF <sub>3</sub>	102687-65-0	<0,0004	1

**Partie B – Certains halocarbures qui ont exclusivement un potentiel de réchauffement planétaire**

## Catégorie I – Hydrofluorocarbures (HFC)

## Sous-catégorie A – Hydrofluorocarbures (HFC) saturés

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N <sup>o</sup> CAS <sup>1</sup>	PRP <sup>3</sup>
HFC-23	trifluorométhane	CHF <sub>3</sub>	75-46-7	14 800
HFC-32	difluorométhane	CH <sub>2</sub> F <sub>2</sub>	75-10-5	675
HFC-41	fluorométhane	CH <sub>3</sub> F	593-53-3	92
HFC-125	pentafluoroéthane	CHF <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	354-33-6	3 500
HFC-134	1,1,2,2-tétrafluoroéthane	CHF <sub>2</sub> CHF <sub>2</sub>	359-35-3	1 100
HFC-134a	1,1,1,2-tétrafluoroéthane	CH <sub>2</sub> FCF <sub>3</sub>	811-97-2	1 430
HFC-143	1,1,2-trifluoroéthane	CH <sub>2</sub> FCHF <sub>2</sub>	430-66-0	353
HFC-143a	1,1,1-trifluoroéthane	CH <sub>3</sub> CF <sub>3</sub>	420-46-2	4 470
HFC-152	1,2-difluoroéthane	CH <sub>2</sub> FCH <sub>2</sub> F	624-72-6	53
HFC-152a	1,1-difluoroéthane	CH <sub>3</sub> CHF <sub>2</sub>	75-37-6	124
HFC-161	fluoroéthane	CH <sub>3</sub> CH <sub>2</sub> F	353-36-6	12
HFC-227ea	1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane	CF <sub>3</sub> CH <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	431-89-0	3 220
HFC-236cb	1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane	CH <sub>2</sub> FCF <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	677-56-5	1 340
HFC-236ea	1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane	CHF <sub>2</sub> CH <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	431-63-0	1 370
HFC-236fa	1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane	CF <sub>3</sub> CH <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	690-39-1	9 810
HFC-245ca	1,1,2,2,3-pentafluoropropane	CH <sub>2</sub> FCF <sub>2</sub> CHF <sub>2</sub>	679-86-7	693
HFC-245fa	1,1,1,3,3-pentafluoropropane	CHF <sub>2</sub> CH <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	460-73-1	1 030
HFC-365mfc	1,1,1,3,3-pentafluorobutane	CH <sub>3</sub> CF <sub>2</sub> CH <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	406-58-6	794
HFC-43-10mee	1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-décafluoropentane	CF <sub>3</sub> CH <sub>2</sub> CF <sub>2</sub> CF <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	138495-42-8	1 640

## Sous-catégorie B – Hydrofluorocarbures (HFO) insaturés

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N <sup>o</sup> CAS <sup>1</sup>	PRP <sup>6</sup>
HFO-1234yf	2,3,3,3-tétrafluoropropène	CF <sub>3</sub> CF=CH <sub>2</sub>	754-12-1	<1
HFO-1234ze	trans-1,3,3,3-tétrafluoropropène	CHF=CHCF <sub>3</sub>	29118-24-9	<1

## Catégorie II – Perfluorocarbures (PFC)

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N <sup>o</sup> CAS <sup>1</sup>	PRP <sup>3</sup>
PFC-14	tétrafluorométhane	CF <sub>4</sub>	75-73-0	7 390
PFC-116	hexafluoroéthane	C <sub>2</sub> F <sub>6</sub>	76-16-4	12 200
PFC-218	octafluoropropane	C <sub>3</sub> F <sub>8</sub>	76-19-7	8 830
PFC-318	octafluorocyclobutane	C <sub>4</sub> F <sub>8</sub>	115-25-3	10 300
PFC-31-10	décafluorobutane	C <sub>4</sub> F <sub>10</sub>	355-25-9	8 860
PFC-41-12	dodécafluoropentane	C <sub>5</sub> F <sub>12</sub>	678-26-2	9 160
PFC-51-14	tétradécafluorohexane	C <sub>6</sub> F <sub>14</sub>	355-42-0	9 300

<sup>1</sup> Les numéros inscrits au regard des substances mentionnées à la présente annexe correspondent au code d'identification attribué par la division Chemical Abstracts Services de l' American Chemical Society.

<sup>2</sup> Handbook for the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer, twelfth edition, publié par le United Nations Environment Programme en 2018.

<sup>3</sup> Fourth Assessment Report adopté par l'Intergovernmental Panel on Climate Change en 2007.

<sup>4</sup> USA Federal Register 40 CFR part 82: Protection of Stratospheric Ozone: Listing of Substitutes for Ozone-Depleting Substances-n-Propyl Bromide/Volume 68/no 106/June 3, 2003, p. 33303.

<sup>5</sup> Scientific Assessment of Ozone Depletion: 2018, Global Ozone Research and Monitoring Project–Report No. 58, publié par la World Meteorological Organization en 2018.

<sup>6</sup> Fifth Assessment Report adopté par l'Intergovernmental Panel on Climate Change en 2013. ».

**73.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 70.19, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup>, a. 95.1,  
1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, a. 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) est modifié par le remplacement, dans l'article 1, de «paragraphe 21» par «premier alinéa».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

«Sont assimilés à une matière dangereuse, outre un halocarbure qui y est aussi assimilé dans la mesure prévue par l'article 4 du Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29), les matières ou les objets suivants :».

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «paragraphe 21» par «premier alinéa».

**4.** L'article 7.1 de ce règlement est abrogé.

**5.** L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**6.** L'article 138.5 de ce règlement est modifié par la suppression, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, de «du premier alinéa».

**7.** L'article 138.7 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 2<sup>o</sup>, de «du premier alinéa».

**8.** L'article 143 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «du premier alinéa».

**9.** L'article 143.2 de ce règlement est modifié par la suppression de «du premier alinéa».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72114

Gouvernement du Québec

## Décret 204-2020, 18 mars 2020

Loi sur l'administration fiscale  
(chapitre A-6.002)

### Divers règlements d'ordre fiscal — Modification

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2), pour mettre à exécution les dispositions de cette loi selon leur sens véritable ou en vue de suppléer à toute omission, le gouvernement peut faire tout règlement non incompatible avec cette loi et jugé nécessaire;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e.2*, *e.4* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement, pour permettre à une personne tenue de produire une déclaration conformément aux règlements édictés en vertu de ce paragraphe *e.2* de transmettre par voie électronique, si elle satisfait aux conditions déterminées par le ministre, copie d'une telle déclaration que le gouvernement prescrit ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1174 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements pour exonérer, aux conditions qu'il prescrit, une société d'assurance à l'égard d'une classe ou d'un genre d'affaires;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;